Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Quatrième initiative populaire contre l'emprise étrangère

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures déposées le 12 mars 1974 et relatives à la quatrième initiative populaire contre l'emprise étrangère, il est

décidé:

- 1. L'initiative populaire présentée sous forme de projet rédigé de toutes pièces et intitulée «Initiative populaire du Parti républicain pour la protection de la Suisse» (insertion d'un article 69quater dans la constitution fédérale) a abouti quant à la forme, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2e alinéa de la constitution ayant été recueillies.
- 2. Sur 53 409 signatures déposées, 52 932 sont valables.
- 3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au Mouvement national d'action républicaine et sociale, Secrétariat, casé postale 3, 8416 Flaach.

Berne, le 9 avril 1974

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valabl⇔
Zurich	22 103	317
Berne	9 100	14
Lucerne	679	
Uri	11	_
Schwyz	329	6
Unterwald-le-Haut	7	_
Unterwald-le-Bas	6	_
Glaris	27	_
Zoug	484	_
Fribourg	107	
Soleure	340	_
Bâle-Ville	881	
Bâle-Campagne	679	2
Schaffhouse	465	_
Appenzell RhExt	620	
Appenzell RhInt	130	
Saint-Gall	6 185	12
Grisons	540	_
Argovie	3 084	38
Thurgovie	2 980	11
Tessin	268	7
Vaud	481	4
Valais	41	
Neuchâtel	1 804	. 2
Genève	1 581	64
Suisse	52 932	477

Quatrième initiative populaire contre l'emprise étrangère

L'initiative a la teneur suivante:

T

Article 69quater cst. (nouveau)

- 1. La Confédération veille à ce que le nombre des étrangers résidant en Suisse qui bénéficient d'une autorisation d'établissement ou de séjour ne dépasse pas 12,5 pour cent de la population suisse de résidence.
- 2. Lorsque le nombre des étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement ou de séjour dépasse 12,5 pour cent du nombre des ressortissants suisses dénombrés lors du dernier recensement de la population, les dispositions suivantes entrent en vigueur par dérogation à l'article 69^{ter}:
 La Confédération limite la validité de toutes les nouvelles autorisations de séjour et de toutes les prolongations de manière que l'étranger ne puisse faire valoir aucun droit à l'établissement.
- 3. Comme seule mesure admise pour lutter contre l'excès de population étrangère en facilitant la naturalisation, le Conseil fédéral peut disposer, en vertu de l'article 44, 3° alinéa, de la constitution, que l'enfant de parents étrangers acquiert la nationalité suisse dès sa naissance lorsque sa mère était ressortissante suisse par filiation et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance de l'enfant.
- 4. Ne sont pas comptés dans le nombre des étrangers et sont exceptés des mesures contre l'excès de population étrangère: les saisonniers, les frontaliers, les enseignants et les étudiants des établissements supérieurs d'instruction, les réfugiés politiques, les malades, les membres de représentations diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires d'organisations internationales.
- 5. Il y a lieu d'accorder de préférence du personnel étranger aux établissements prêtant des services importants à la communauté, tels qu'hôpitaux, maisons de retraite et autres établissements hospitaliers, aux services publics, à l'agriculture, à l'industrie hôtelière, aux entreprises assurant l'approvisionnement en denrées alimentaires, aux petites entreprises artisanales et au service de maison.
- 6. La Confédération dispose qu'aucun salarié suisse ne doit être licencié d'une entreprise par suite de mesures de rationalisation ou de limitation de l'exploitation aussi longtemps que des étrangers appartenant à la même catégorie professionnelle sont occupés dans cette entreprise.

 \mathbf{II}

- a. L'article 69quater entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et la publication de l'arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire.
- b. Quant à la mesure prévue sous le chiffre I, 1:
 La normalisation de l'effectif des étrangers ramenant leur part à 12,5 pour cent doit être réalisée dans l'espace de dix ans.

Le texte allemand de l'initiative est déterminant.

L'initiative contient une clause de retrait,

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1974

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 17

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 29.04.1974

Date Data

Seite 1176-1197

Page Pagina

Ref. No 10 100 824

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.